CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.327 du 18 mars 1999

A.81.106/XIII-890

En cause : **GOEMINNE** Yves,

ayant élu domicile chez
Me Marc BUNGERT, avocat,
rue de Diekirch 89
6700 Arlon,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville d'Arlon.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 novembre 1998 par Yves GOEMINNE, tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 9 octobre 1998 par le fonctionnaire délégué à la ville d'Arlon, pour la construction d'un parking à deux niveaux sur un terrain situé à Arlon, cadastré section A, n° 630r;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 1er décembre 1998 par laquelle la ville d'Arlon demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 1999 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. JOASSART, loco Me M. BUNGERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me G. GENERET, loco Me C. BAUDINE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 1er décembre 1998, la ville d'Arlon demande à intervenir dans

la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par lettre du 2 mars 1999, l'avocat du requérant informe le Conseil d'Etat que son client "se désiste officiellement de son recours et renonce à son action"; que, par conséquent, il y a lieu de considérer que le requérant se désiste de ses recours en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la taxe de 7.000 francs erronément acquittée par l'apposition de timbres fiscaux sur la requête en annulation doit être remboursée au requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la ville d'Arlon dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

La taxe de 7.000 francs relative à la requête en annulation, indûment acquittée par le requérant, sera remboursée à celui-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.